

Affaire suivie par :
Hervé DOSPITAL
chargé de mission publicité
Tél : 05 54 69 21 74
Mél : herve.dospital@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le - 1 JUL. 2025
Le Préfet de la Gironde

à
Madame le maire
Hôtel de ville
8 place Raoul Larché
33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC

Objet : Avis de l'État sur le Règlement Local de Publicité – commune de Saint André de Cubzac

Madame le maire,

Par courrier recommandé en date du 17 mars 2025 reçu le 24 mars, vous sollicitez l'avis de l'État sur le projet de révision de votre Règlement Local de Publicité (RLP).

Ce projet de RLP, engagé par délibération du 29 janvier 2024 a été arrêté par délibération lors du Conseil Municipal du 10 mars 2025. Il est élaboré afin d'harmoniser les règles de publicité et les dispositifs publicitaires sur l'ensemble des secteurs de la commune.

La préservation du cadre de vie, des paysages et du patrimoine est un enjeu majeur pour les territoires.

Annexé au plan local d'urbanisme, le règlement local de publicité est un outil de planification visant l'objectif identifié ci-dessus. C'est un outil qui permet à la collectivité de lutter contre les nuisances visuelles et de favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine. Il a pour but de proposer des règles adaptées et plus restrictives que le régime général. Pour autant le règlement local de publicité n'a pas pour vocation d'entraver l'activité commerciale. Il offre la possibilité à la collectivité d'améliorer la qualité des dispositifs publicitaires, de pré-enseignes et d'enseignes tout en proposant une communication qui passe par la discrétion et non par l'accumulation et la surenchère des dispositifs et supports.

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis par votre ville par un tel document sont les suivants :

- l'embellissement général du cadre de vie de la commune,
- la préservation du patrimoine naturel et bâti,
- l'amélioration des paysages en entrées de ville,
- l'amélioration des perspectives sur les commerces, en particulier dans le périmètre protégé de l'Église
- la prise en compte des nouvelles technique en matière d'affichage.

La commune de Saint André de Cubzac est dotée d'un PLU approuvé en mars 2014 et modifié en juillet 2019. Conformément à l'article R.153-18 du code de l'urbanisme, il conviendra d'annexer le RLP approuvé au PLU.

La commune de Saint André de Cubzac a une population municipale de 12 854 habitants et fait partie de l'unité urbaine de Bordeaux (994 920 habitants) selon les données INSEE 2023).

Contrairement à ce qui est indiqué en pages 4 et 5 du rapport de présentation, la commune est concernée par plusieurs servitudes d'utilité publique patrimoniales :

- deux monuments historiques :
 - o L'église Saint-André, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 21 novembre 1925,
 - o Le château du Bouilh (le château avec la tour servant de pavillon d'entrée ; le château d'eau ; la fuie ; les chais ; le bâtiment des cuiviers et la maison de l'Intendant ; le parc et les jardins comprenant la grande avenue d'arrivée, la terrasse, les bosquets, massifs et futaies, les parterres, le potager, et le grand vivier), classé au titre des monuments historiques par arrêté ministériel du 17 mars 1943.
- Le château du Bouilh est concerné par un périmètre de protection des abords dit de 500 m, contrairement à l'église Saint-André qui est concernée par un périmètre délimité des abords (PDA) par arrêté du 26 juin 2006.
- un seul site, à savoir le site classé du platane de Robillard protégé par décret du Conseil d'Etat du 19 septembre 1936).

Aussi, il convient de corriger les éléments relatifs aux sites dans le corps du texte et sur la cartographie.

Il convient de mentionner en page 5 du rapport de présentation que la publicité et les pré-enseignes font également l'objet d'une interdiction absolue en site classé.

Il est important de rappeler que la publicité sur mobilier urbain ne peut être « qu'accessoire » par rapport à la fonction primaire de ce mobilier. À ce titre, il est préconisé que la face non publicitaire (réservée aux événements ou manifestations à caractère local) soit visible seulement dans le sens entrant des agglomérations.

Vous avez essentiellement orienté le règlement sur l'aspect qualitatif des enseignes à plat sur mur en zone ZERO et zone ZER1. Il aurait été également intéressant de diminuer l'impact visuel de ces enseignes en en diminuant la surface, surtout dans la ZERO qui correspond notamment au périmètre délimité des abords de l'église et dans une moindre mesure mais avec un impact visuel encore plus important dans la zone ZER2 qui correspond aux zones commerciales.

En zone ZPR1, il est recommandé d'interdire la publicité et les pré-enseignes sur les murs anciens c'est-à-dire en pierre de taille, en moellon apparent, en moellon enduit, etc. (cf. page 8).

En zone ZERO, il convient d'encadrer les enseignes lumineuses (rétroéclairage, extinction en dehors des heures d'ouverture...).

Les enseignes sur toitures sont interdites dans tous les zones sauf en zone ZER2. Ces enseignes ayant un impact négatif important sur les paysages, il est dommageable de ne pas les interdire sur l'ensemble de la commune.

L'article 11 – indique que dans la zone ZPR2 il y a 5 types d'installations possibles alors que le point 4 indique au contraire un type de publicité qui n'est pas admise : « la publicité lumineuse autre que celle éclairée par projection ou transparence »

Dans un souci de cohérence et pour la bonne compréhension du document, il est nécessaire de revoir la présentation de cet article pour une meilleure compréhension.

L'article 13 – ZERO indique que dans cette zone la hauteur des enseignes à plat sur un mur ne doit pas dépasser 70 % de la hauteur libre, sauf pour les bâtiments de grandes dimensions où elle pourra être

plus importante. Il serait opportun de définir plus précisément ce qu'est un bâtiment de grandes dimensions.

L'article 14 – ZER1 n'indique pas de règle de surface des enseignes perpendiculaire au mur comme dans la zone ZERO. La règle de hauteur sous dispositif de l'article 5 de la zone ZERO pourrait être répété dans cet article.

Horaires d'extinction nocturne (publicités et enseignes) :

Les prescriptions édictées par le RLP peuvent avoir une influence sur la consommation d'énergie, la pollution visuelle et sur la biodiversité. C'est particulièrement le cas des enseignes lumineuses. Bien que leur usage est plus restrictif que celui admis par le règlement national (22 h – 7 h au lieu de 1 h – 6 h), elles ont une incidence sur le gaspillage énergétique mais aussi de manière moins connue sur la biodiversité. Les émissions de lumière sont de nature à causer des troubles importants aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes nécessitant des alternances jour/nuit. Par ailleurs, selon certaines espèces, la lumière peut avoir un effet attractif ou répulsif générant une cause de mortalité supplémentaire. Par conséquent, en réduisant les enseignes lumineuses aux usages minimums, le RLP peut favoriser et contribuer à la protection de la biodiversité.

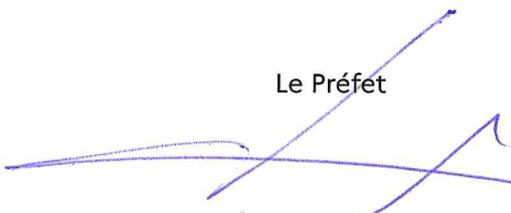
Par dérogation à l'article L. 581-2, introduite par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021, le règlement local de publicité peut prévoir que les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit seulement en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Si le Code de l'environnement permet des dérogations en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses, il ne permet par contre pas de dérogation en nombre de dispositifs par commerce. Ces indications dans la zone ZPR2, et dans toutes les zones ZER sont donc à revoir.

Enfin, s'agissant des limites d'agglomération, il est nécessaire de vérifier sur le terrain que l'agglomération matérialisée par les panneaux EB10 / EB 20 correspond bien à un bâti rapproché au sens de l'article R.111-2 du code de la route.

Sans attendre, l'approbation de ce RLP, vous pouvez, d'ores et déjà, user de votre pouvoir de police afin de mettre en conformité les nombreux dispositifs illégaux recensés par le diagnostic.

En conclusion, le projet présenté recueille, de ma part, un avis favorable sous réserves de prise en compte des observations ci-dessus.

Le Préfet



Étienne GUYOT

